



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 07 mai 2025

Procès-Verbal N° 40

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, et Julien MASSIF.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 39 de la séance mercredi du 30 avril 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-162

Rencontre n°28405039 – Régional 2 M. – 04.05.2025
U.S. CONQUOISE (505973) / O. GIROU F. C. (551412)

Match arrêté à la 6^{ème} minute en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 6^{ème} minute de jeu sur le score de 0 à 0, à la suite d'une grosse averse rendant le terrain impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-163

Rencontre n°53103540 – U14 Régional 1 – 04.05.2025
S. PERPIGNAN NORD (553097) / A.S. LATTOISE (520344)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiquée que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-164

Rencontre n°53202289 – U15 Fem Territoire – 03.05.2025
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / A.S. MEDITERRANEE 34 (561208)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208).

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. [...] Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

Il ressort du calendrier de l'équipe U15 Fem Territoire du club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, qu'elle a été déclarée en situation de forfait lors de la rencontre n°53202284 du 26/04/2025, l'opposant au club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596).

Dans ces conditions, la Commission décide de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE PAR FORFAIT**, de la rencontre n°53202289 à l'équipe AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE (500377)
- **DECLARE** l'équipe AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) en situation de Forfait Général
- **INFLIGE** au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 une amende de 460 euros en raison de son Forfait Général lors des deux dernières journées d'un championnat.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-165

Rencontre n°53202652 – U18 Fem Espoir – 03.05.2025
JUILLAN OM (519333) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

L'article 104 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait. »

Il ressort du calendrier de l'équipe U18F Espoir du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), qu'elle a été déclarée en situation de forfait lors de la rencontre n°53202630 du 08/03/2025, l'opposant au club FONTENILLES SAVES 82 (564940), et de la rencontre n°53202633 du 15/03/2025, l'opposant au club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

Dès lors en faisant un troisième forfait face au club de JUILLAN OM, la Commission décide de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE PAR FORFAIT**, de la rencontre n°53202652 à l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe JUILLAN OM (519333)
- **DECLARE** l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) en situation de Forfait Général
- **INFLIGE** au club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) une amende de 460 euros en raison de son troisième forfait au cours d'une même phase d'un championnat.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-166

Rencontre n°28409047 – U18 Régional 2 M. – 03.05.2025

A.S. ST PRIVAT (521052) / OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807)

(Hors la présence de M. TSOURI)

Demande d'évocation de A.S. ST PRIVAT, en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, des joueurs [REDACTED] et [REDACTED] susceptibles d'être suspendus au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le A.S. ST PRIVAT, par courriel du 04 mai 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 05 mai 2025, à OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS, qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]*

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED], a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'Aude, en date du 24/04/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 20/04/2025.

Que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 08/04/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 14/04/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe U18 Régional 2 du club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS, il apparait que celle-ci a disputé une rencontre de Coupe Départementale U19, dans laquelle est engagée l'équipe U18 Régionale 2, les opposant au club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), en date du 26/04/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer messieurs L [REDACTED] [REDACTED], à la rencontre litigieuse, le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de A.S. ST PRIVAT (521052) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ST PRIVAT (521052).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-167

Rencontre n°28409048 – U18 Régional 2 M. – 04.05.2025
UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / F.C. THUIRINOIS (530112)

Match arrêté à la 45^{ème} minute en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu sur le score de 0 à 2 en faveur du F.C. THUIRINOIS, à la suite d'une grosse averse rendant le terrain impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-168

Rencontre n° 28406623 – U16 Régional 1 M. – 04.05.2025
RANGUEIL F.C. (537945) / A.S. LATTOISE (520344)

Réserve de A.S. LATTOISE sur « mutations et hors période supérieures à la règle autorisée. 5 joueurs concernés du club de RANGUEIL, VIOU Christos, DOVONOU Enzo, HAMIDI Mohamed, AROUN Yacine, AFRANE Dayron »

Ladite réserve a été confirmée par A.S. LATTOISE par courriel en date du 06 mai 2025, dans les termes suivants « Suite à un problème de tablette, la réserve d'avant match a été faite sur feuille vous la trouverez en pièce jointe. Par ce mail nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match au motif : mutation et hors période supérieurs à la règle autorisée. En pièce jointe les photos des licences.

Cette dernière a été transmise au club RANGUEIL F.C, le même jour, qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission relève que la réserve telle que formulée par le club réclamant sur la FMI ne saurait être jugée recevable dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier son auteur et qu'elle n'est ni nominale, ni motivée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de A.S. LATTOISE : **IRRECEVABLE**.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-891

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (520185), pour ROUSSEL Terence, licence n° 2543879474, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par ROUSSEL Terence, a été déclaré en situation de forfait général en date 11 avril 2025.

La licence de ROUSSEL Terence a été enregistrée en date du mardi 15 avril 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUSSEL Terence (2543879474)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), pour le joueur MORATO Romeo, licence n°2547659505 souhaitant rejoindre le club BALMA SC (517037).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil BALMA SC de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil, BALMA SC, indique que ce joueur qui évoluait dans le club de Colomiers, depuis quatre saisons, a toujours donné satisfaction et respecté les choix de ses encadrants mais a subi une perte de confiance, ce qui l'a amené à se rapprocher de BALMA SC, très récemment. Le club indique également qu'il semblerait que l'encadrement des U16 de Colomiers ait acté une sortie du groupe WhatsApp du joueur, le 20 avril 2025, rendant impossible des contacts et le discriminant ainsi au sein dudit groupe. Enfin le club précise qu'après plusieurs échanges téléphoniques contradictoires de la part de la direction columérine, cette dernière a acté le refus de mutation de Roméo, le 28 avril 2025, contre son gré et celui de ses parents, rendant abusive cette décision quant au déroulé de la situation et de ses conséquences.

La Commission estime que le club d'accueil n'apporte aucun élément permettant de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord du club au changement de club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) au changement de club du joueur MORATO Romeo (2547659505).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST THIBERIEN (500349), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club F. C. O. VIASSOIS (590432) :

- RASOLOFO Harrison, licence n° 2544213507.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 23 avril 2025, par le club S.C. ST THIBERIEN.

Le club F. C. O. VIASSOIS n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F. C. O. VIASSOIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur RASOLOFO Harrison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club F. C. O. VIASSOIS (590432) à la demande de changement de club du joueur RASOLOFO Harrison (2544213507), à compter du 07 mai 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



**Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohammed TSOURI**